



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : N/A

COMMISSION : Ethique et RSA - Collaboration

MOTS CLÉS : collaborateur – entretien annuel

RAPPORT RELATIF A L'ENTRETIEN ANNUEL DU COLLABORATEUR

RAPPORTEURS :

*Maxime EPPLER, MCO, Responsable de la Commission
Collaboration*

*Hannelore SCHMIDT, MCO, membre de la Commission
Collaboration*

DATE DE LA REDACTION :

4 mai 2017

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

9 mai 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD, Bâtonnier

Dominique ATTIAS, Vice-Bâtonnière

CONTRIBUTEURS :

Caroline LUCHE-ROCCHIA, MCO, Secrétaire de la Commission Ethique et RSA

Jean-Louis MAGNIER, AMCO, membre de la Commission Collaboration

Léonore BOCQUILLON, membre de la Commission Collaboration

Anaïs VISSCHER, membre de la Commission Collaboration

Xavier ODINOT, membre de la Commission Collaboration

TEXTES CONCERNES : article 14.2 du RIN (dernier alinéa), annexe VI du RIBP (contrat-type de collaboration)

RESUME :

L'article 14.2 du RIN prévoit en son dernier alinéa l'obligation d'un entretien annuel entre le collaborateur libéral et son cabinet. Il est proposé au Conseil de l'Ordre d'annexer au RIBP une liste de recommandations quant à la forme et au contenu de cet entretien..

Afin d'aider les cabinets, et plus particulièrement les plus petites structures qui ne disposent pas à l'heure actuelle de modèles de fiche d'entretien annuel du collaborateur, la Commission Ethique et RSA du Conseil de l'Ordre propose la création d'une annexe VI bis au RIBP comprenant un Guide de l'entretien annuel du Collaborateur avec une liste non-exhaustive des points à aborder lors de l'entretien

CHIFFRES CLES :

**10.935 collaborateurs (et
292 collaborateurs salariés)
libéraux exercent au
Barreau de Paris**



TEXTE DU RAPPORT

L'article 14.2, dernier alinéa, du Règlement Intérieur National dispose, dans sa version issue de la décision à caractère normatif du Conseil National des Barreaux n°2010-003 (JO du 7 janvier 2011) :

« Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation. »

L'article 14 de l'annexe VI du R.I.B.P, prévoyant la gestion de carrière dans le contrat-type de collaboration, dispose :

« [CAB] et [COL] se rencontreront annuellement pour faire le point sur leur collaboration.

Au moins une fois tous les deux ans, l'entretien annuel aura pour objet le développement de la carrière professionnelle de [COL] et son évolution dans [CAB].

Chacun de ces entretiens fera l'objet d'un compte rendu écrit dont une copie sera remise à [COL]. »

Ces textes instaurent donc une obligation de rencontre annuelle entre le collaborateur libéral et son cabinet au cours de laquelle doivent être discutées, au moins une fois tous les deux ans, ses perspectives d'évolution au sein de ce dernier.

Néanmoins, aucune forme n'est requise, de même qu'il n'existe aucune préconisation quant au contenu et au déroulé de cet entretien. Il existe aujourd'hui autant de pratiques mises en place que de cabinets.

Si les cabinets de taille importante ont pu mettre en place des formulaires d'entretien annuel du collaborateur, l'absence de toute recommandation n'est pas de nature à permettre aux structures plus réduites d'établir un modus operandi concernant l'entretien annuel des collaborateurs (quand celui-ci a effectivement lieu)

Afin d'accompagner les cabinets dans cette démarche, et de s'assurer de la bonne tenue des entretiens annuels des collaborateurs par chaque cabinet, la Commission Ethique et RSA de l'Ordre des Avocats au barreau de PARIS propose d'annexer au R.I.B.P une fiche pratique d'organisation de cet entretien, comprenant des recommandations portant tant sur la forme que sur le contenu dudit entretien.

La liste des thématiques abordées dans ce document n'est évidemment pas exhaustive, mais a simplement vocation à servir de guide aux cabinets.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil de l'Ordre décide d'ajouter une annexe VI bis au Règlement Intérieur du Barreau de PARIS intitulée «Guide de l'entretien annuel du collaborateur » comprenant les recommandations du document annexé au présent rapport.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate